

se plaindre de ce que cette même partie ne gère pas les matières dont il est question plus haut selon des méthodes écologiquement rationnelles, et cette dernière pourrait, en toute impunité, refuser de porter l'affaire en arbitrage ou d'exécuter adéquatement une décision qui lui est défavorable. Pour sa part, la Décision du Conseil de l'OCDE de 1992 sur les mouvements transfrontières de déchets destinés à la récupération ne contient aucune disposition relative au règlement des différends.⁵⁰

3.3 La CITES

Comme nous en avons discuté à la Partie 2.3, la CITES a besoin d'un mécanisme complet de règlement efficace des différends. Les actuelles dispositions sont insuffisantes. Si le Secrétariat de la Convention arrive à la conclusion que le commerce de spécimens d'une espèce menacée d'extinction nuit à sa survie, ou que les dispositions de la Convention ne sont pas exécutées réellement, il doit en aviser une autorité désignée du pays concerné. En réponse, cette Partie doit fournir des renseignements pertinents et peut mener une enquête («autorisée expressément par la Partie»). Les renseignements fournis et les résultats de toute enquête doivent être examinés lors de la prochaine Réunion des Parties à la CITES, lesquelles peuvent recommander la prise de mesures supplémentaires.⁵¹ D'habitude, les renseignements provenant de ce processus deviennent du domaine public, ce qui entraîne des pressions en vue de mesures correctives.

Dans l'ensemble, on préfère de loin obtenir un résultat négocié. Des engagements sont prévus en matière de notification et de consultation. En essayant de résoudre les problèmes, le Secrétariat de la CITES a un rôle de «bons offices».⁵² Si on ne trouve pas de solution (selon la définition d'une des parties au différend), les Parties peuvent, par consentement mutuel, recourir à l'arbitrage. Dans ce cas, la décision arbitrale a force exécutoire (mais il n'y a pas de mécanisme de suivi pour s'assurer qu'elle est réellement exécutée).⁵³

Une Résolution des Parties, prise en 1992, fait ressortir l'importance de la mise sur pied d'un mécanisme complet de règlement des différends. Pour s'assurer que le

⁵⁰ Mise à part une vague référence à la coopération dans l'Annexe 1, Section VI(4).

⁵¹ CITES, Article XIII.

⁵² Par exemple, voir respectivement les Résolutions de la Conférence No 6.7 (juillet 1987) et 7.5 (octobre 1989).

⁵³ CITES, Article XVIII. Cet article, intitulé «Règlement des différends», tient en deux brefs paragraphes de sept lignes seulement.